



ARRÊTÉ TEMPORAIRE relatif à l'utilisation du domaine public communal de la Commune de **MARCELLAZ-ALBANAIS**

N° A2025-73

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Réglementation temporaire du permis de stationnement

Occupation du domaine public en surface

Objet : limitation de circulation portant sur la voie communale n° 6, dite « route de Saint Sylvestre », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-1 ;

VU l'instruction ministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT qu'en vue de travaux d'enrobé sur un chemin privé créant une gêne à la circulation sur la voie communale n° 6, dite « route de Saint Sylvestre », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

Du 08 au 12 décembre 2025, l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY est autorisée à occuper le domaine public au niveau du n° 379 de la route de Saint Sylvestre à Chaunu.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- **Dépassement** : les dépassements sont interdits sur la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.
- **Stationnement** : pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- **Vitesse** : limitation à 30 km/h au droit des chantiers.
- **Prise en compte des cycles** : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- **Prise en compte des piétons** : le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.
- **Véhicules de gros gabarit** : la continuité de passage de ces véhicules doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 7 : Diffusion

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- L'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 04 décembre 2025

**Le Maire,
Eric CHASSAGNE**

